



## Décision de radiodiffusion CRTC 2020-343

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 18 juin 2020

Ottawa, le 29 septembre 2020

### Harvest Ministries Sudbury

Sudbury et New Liskeard (Ontario)

*Dossier public de la présente demande : 2020-0330-0*

### CJTK-FM Sudbury et son émetteur CJTK-FM-6 New Liskeard – Modifications techniques

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu de l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), d'attribuer des licences pour les périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion visée à l'article 3(1) de la Loi et de modifier ces conditions de licence à la demande du titulaire.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **approuve** la demande présentée par Harvest Ministries Sudbury en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CJTK-FM-6 New Liskeard, un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale spécialisée (Musique chrétienne) de langue anglaise CJTK-FM Sudbury (Ontario), en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -32,1 à 48,7 mètres et en modifiant les coordonnées existantes du site de l'émetteur. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés.
3. Lorsqu'ils demandent des modifications techniques, les titulaires sont généralement tenus de démontrer un besoin technique ou économique. Dans le cas présent, le titulaire indique que les modifications techniques sont nécessaires puisque la tour d'origine n'est plus disponible pour des questions de sécurité et qu'il doit déménager son émetteur sur une autre tour. Le Conseil est convaincu que le titulaire a démontré un besoin technique pour les modifications techniques demandées.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
5. En vertu de l'article 22(1) de la Loi, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

6. Le titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **29 septembre 2022**. Pour demander une prolongation, le titulaire doit présenter une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à la licence.*